# Consultation de RTE sur des projets de mise à jour des documents de l'AOE Crise

Réponse d'EDF

19 juin 2023

**Synthèse**

Comme exprimé le 25 mai en réponse au sondage organisé part RTE, EDF est fermement opposé à toute évolution touchant aux caractéristiques fondamentales de l'AOE 2024 ultérieurement à son lancement, a fortiori lorsque cette évolution ne cible qu'un lot et une catégorie d'acteurs participant à l'AOE comme c'est le cas de l'option proposée par RTE pour le calcul du complément de rémunération du lot 1.

Le projet d'adaptation tardive par RTE et la DGEC du cadre contractuel régissant un appel d'offres public en cours est d'autant plus critiquable que la nouvelle optionalité proposée ciblera une seule catégorie d'effacement. EDF considère qu'il s'agit d'une rupture par rapport aux pratiques de concertation et de neutralité qui prévalaient jusqu'à présent. Des modifications tardives des conditions ne constituent pas une première pour cet AOE. Par exemple, concernant l'allotissement, RTE a choisi de découper en quatre lots alors qu'il était prévu initialement deux lots, sans fournir d'explication ce qui aurait été souhaitable. Ces modifications tardives sont sources d'incertitude alors même que la plupart des acteurs appellent depuis plusieurs mois à la stabilisation rapide des modalités de participation à l'AOE. EDF regrette que RTE et la DGEC continuent de faire évoluer ces conditions alors même que l'appel d'offres a été lancé le 15 mai dernier, et que son approbation par la Commission européenne constitue déjà une source d'incertitudes pour les acteurs.

Sur le fond, EDF convient qu'une incitation à l'activation via le mécanisme NEBEF et corrigée des prix de marché SPOT mérite d'être étudiée. Il est cependant inconcevable d'intégrer un mécanisme aussi complexe et d'en mesurer les possibles répercussions en quelques jours et sans consacrer un temps minimum à la concertation. Une intégration dans l'AOE de crise 2023 ne permettrait pas une bonne prise en compte du mécanisme par les acteurs. EDF suggère que cette incitation soit discutée après la connaissance des résultats de l'AOE Crise 2024 en perspective d'une intégration dans l'AOE 2025.

Sur les évolutions du cahier des charges en cours de consultation, EDF est favorable à l'apport de correctifs ou à l'intégration d'évolutions mineures ne touchant pas aux caractéristiques fondamentales de l'AOE, résultats du processus de concertation préalable à son lancement. Seuls des correctifs de nature typographique ou des modifications répondant à des demandes de clarification exprimées par les acteurs et déjà tracées dans le document de questions/réponses partagé sur la plateforme Bravo Solutions sont acceptables. A cet égard, EDF demande à RTE d'intégrer, dans l'éventualité d'une montée de version des documents contractuels de l'AOE Crise, les clarifications demandées via la plateforme Bravo Solutions le 12 juin dernier.

**Demandes d'évolutions des documents contractuels**

## CGV §3.2.4 – Engagement réciproque du Titulaire et des sites de soutirage

Le maintien de la mention *« Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le présent Contrat »* est en contradiction avec la position exprimée par RTE en GT Effacement transverse du 28 mars 2023 à l'issue de la consultation relative aux projets de documents contractuels. RTE y avait en effet précisé que l'engagement du Titulaire consisterait à informer les sites de soutirage de leurs engagements au titre du contrat AOE, le Titulaire pouvant notamment le faire dans ses conditions générales de vente.

Dans le cas des effacements indissociables de la fourniture, le client n'a aucune connaissance d'un effacement. C'est son offre de fourniture et les conditions de prix associées qui le conduisent à déplacer sa consommation. L'introduction d'un engagement à s'effacer est par conséquent inapproprié. Par ailleurs, les conditions financières ne seront pas celles du Contrat AOE mais serviront à l'économie de l'offre de fourniture EIF envisagée.

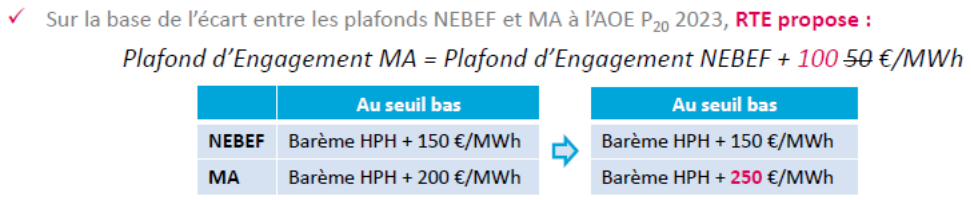
Cette disposition s'avère en outre très complexe voire impossible à mettre en œuvre dans le cadre d'offres d'effacement indissociable de la fourniture s'adressant notamment à des clients particuliers, pour lesquels une telle mesure serait extrêmement dissuasive.

Pour toutes ces raisons, **EDF réitère la demande de suppression de cette disposition et demande la confirmation que l'information des sites de soutirage par le Titulaire sur les critères d'éligibilité à l'AOE est suffisante.**

## CGV §5.1.2 – Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Comme indiqué lors du GT Effacements transverse du 23 mai 2023, l'article 5.1.2 omet de préciser les formules de fixation des seuils de prix maximum et minimum relatifs aux offres d'Effacement sur le MA des lauréats de l'AOE.

*Extrait du support présenté par RTE en GT Effacements transverse du 23/05/2023 :*




**EDF demande donc que l'article 5.1.2 soit complété de la formule de détermination des Seuils Bas et Haut applicables pour le MA.**

## CGV §6.1 – Principes généraux relatifs aux pénalités

Une ambiguïté subsiste sur l'application des pénalités listées aux articles 6.2 à 6.6 en cas de capacité d'effacement contractualisée nulle pour la période d'engagement 2023 (T4 2023).

La possibilité de candidater à puissance nulle pour 2023 a été mise en place par RTE pour éviter que la décision tardive d'avancer le calendrier de l'AOE Crise au T4 2023 n'écaRTE des acteurs (fournisseurs ou opérateurs d'effacement) qui prévoyaient de sortir leurs offres en 2024. Dès lors que la puissance contractualisée est nulle sur la période, et que le candidat ne prétend par conséquent à aucun soutien, les pénalités pour défaillance ne sauraient être appliquées.

**EDF souhaite donc que soit précisé à l'article 6.1 que ces pénalités ne sont applicables qu'en cas de capacité d'effacement contractualisée non nulle sur la période d'engagement 2023.**

A défaut, EDF souhaite que RTE confirme la possibilité pour un fournisseur de ne déclarer à RTE le calendrier fournisseur rattaché à son offre EIF qu'en décembre 2023 pour prise en compte au titre de l'AOE Crise qu'à compter du 1er janvier 2024 (conformément aux dispositions précisées à l'article 3.2.7.1.) et par conséquent de ne pas déclarer de calendrier fournisseur lors du dépôt d'offre.

En outre, EDF souhaite que RTE précise la date à partir de laquelle seront effectifs les contrôles d'éligibilité des sites de soutirages à l'option EIF opérés par Enedis via les demandes de rattachement aux calendriers fournisseurs concernés, ainsi que la transmission de cette information aux fournisseurs. La commercialisation d'offres EIF intégrant le soutien AOE aura en effet lieu dès la notification des lauréats par RTE sans attendre le début de la période d'engagement AOE.

A ce sujet EDF s'interroge sur l'asymétrie de traitement entre EE et EIF : les raisons pour lesquelles les sites ayant bénéficié d'un tarif réglementé de vente publics avec option effacement au cours des 12 derniers sont éligibles à l'AOE pour les effacements explicites et inéligibles pour les EIF n'ont jamais été présentées.

## CGV §3.2.5.5 et 6.7 – Défaillance liée à la surconsommation de gaz naturel ou à un report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume réalisé après effacement.

EDF estime nécessaire de clarifier cet article, introduit dans les documents contractuels publiés au lancement de l'appel d'offres. Cette demande fait écho aux interrogations exprimées par plusieurs acteurs en GT Effacement transverse du 23 mai 2023.

EDF souhaite notamment que soient précisés le mode de détermination de la surconsommation de gaz naturel, la plage temporelle concernée, la consommation de référence utilisée et l'existence éventuelle d'un seuil de tolérance.

De même, EDF souhaite que soit clarifiée la notion de *report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume effacé* en précisant la plage temporelle concernée et la consommation de référence utilisée. Une illustration par un exemple chiffré serait en outre utile.